

# LES ESSENTIELS

Qu'en est-il de la communication des données statistiques dans le cadre des négociations sur le Traité mondial sur les plastiques ?

## CONTEXTE

- **Résolution 5/14 de l'ANUE.** Pour rappel, [la résolution 5/14 de l'ANUE](#) mentionne la promotion d'une production et d'une consommation durables des plastiques, la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie des plastiques et la réduction de la pollution plastique. Ce mandat prévoit également la réalisation d'évaluations périodiques de la mise en œuvre et de l'efficacité, ainsi que des évaluations scientifiques de la pollution par les plastiques. Cela impliquera de communiquer : (i) des données statistiques couvrant l'ensemble du cycle de vie du plastique ; et (ii) les mesures prises par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations.
- **Communication des données statistiques.** La communication périodique de données statistiques sur le polluant en question est une caractéristique courante des accords multilatéraux sur l'environnement, fondement indispensable à toute action efficace. Par exemple, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son Accord de Paris exigent la communication d'inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre (GES), conformément aux méthodologies adoptées par la Conférence des Parties ; le Protocole de Montréal exige la communication de données statistiques sur la production, les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'hydrofluorocarbures, ainsi que sur les quantités utilisées comme matières premières et détruites ; la Convention de Minamata impose la communication des inventaires des émissions et rejets de mercure, conformément aux méthodologies adoptées par la Conférence des Parties.
- **Objectifs principaux.** La communication de données statistiques répond à deux objectifs principaux. Tout d'abord, elle complète la surveillance environnementale en permettant aux scientifiques et aux décideurs politiques de parachever notre compréhension de l'état de l'environnement et de son évolution, en fournissant des informations sur les sources (apports dans l'économie et fuites) et les tendances qui ne peuvent être identifiées à partir de la seule surveillance environnementale. D'autre part, cela permet de tirer des conclusions sur l'efficacité globale de ce nouvel instrument, qui serviront ensuite à définir les priorités et les prochaines étapes.
- **Pollution par les plastiques.** Dans le contexte de la pollution par les plastiques, des données statistiques concernant les étapes concernées du cycle de vie des plastiques doivent être mises à disposition. En amont, afin de promouvoir une production et une consommation durables du plastique, les rapports doivent inclure des données statistiques sur la production et la consommation (utilisation) de polymères vierges et recyclés, qu'il s'agisse de polymères d'origine fossile ou d'origine biologique. En aval, afin de favoriser une gestion respectueuse de l'environnement, les rapports doivent inclure des données statistiques sur la gestion des déchets plastiques (production, collecte, mise en décharge, incinération, recyclage, fuites). Par ailleurs, en ce qui concerne les rejets et les fuites, les rapports doivent inclure les contributions sectorielles (pêche, textile, agriculture), y compris, le cas échéant, les circuits et rejets de microplastiques au sein de chaque secteur.

## FONCTION OUBLIÉE

- **Identification précoce.** Lors du CIN-3, l'[avant-projet \(Nairobi\)](#) regorge de références à des données statistiques et à d'autres informations couvrant les différentes étapes pertinentes du cycle de vie du plastique, notamment : (i) des données statistiques sur les types et les volumes de production, d'importation et d'exportation de polymères et de produits en plastique ; (ii) les types et les volumes de production, d'importation et d'exportation de produits chimiques et de polymères utilisés dans la fabrication de polymères plastiques, de plastiques et de produits en plastique, ainsi que de produits en plastique soumis à réglementation tout au long de leur cycle de vie ; et (iii) les taux de collecte, de recyclage et d'élimination.
- **Affaiblissement progressif.** Aux termes du CIN-5.2, dans la [dernière version du document de travail de la présidence \(Genève\)](#), la communication des données statistiques a été édulcorée pour devenir une obligation indéterminée et non spécifique (voir ci-dessous en ***italique et en gras*** :

## ARTICLE 14 COMMUNICATION DES DONNÉES

1. Chaque Partie rend compte à la Conférence des Parties (COP) des mesures prises pour s'acquitter de ses obligations et, le cas échéant, des autres dispositions de la présente Convention, y compris celles décrites dans le plan national mentionné à l'article 13.
2. **Chaque Partie [devrait] [doit] inclure dans son rapport** des informations sur les difficultés rencontrées et l'efficacité de ces actions et mesures nationales, ainsi que **des données et des informations, selon le cas et dans la mesure où elles sont disponibles, se rapportant aux obligations et engagements** de la Convention.
3. Lors de sa première réunion, la COP adopte le format, la périodicité, les modalités et les lignes directrices relatives aux rapports nationaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article.
4. Le Secrétariat rendra publics les rapports nationaux présentés par les Parties en vertu du présent article.

## CHANGEMENT DE CAP

- **Principales approches.** Deux approches sont généralement adoptées pour définir les obligations de communication de données statistiques dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement. Dans l'une des approches, l'instrument définit, dans un article général consacré à la communication des données, les données statistiques à transmettre. C'est l'approche adoptée dans [l'article 7 du Protocole de Montréal](#) et [l'article 13 de l'Accord de Paris](#). Selon une autre approche, l'instrument précise, dans chaque article spécifique, les données statistiques pertinentes à communiquer au titre de cet article, qui font ensuite l'objet d'un renvoi dans un article général consacré à la communication des données. C'est l'approche adoptée dans [l'article 21 de la Convention de Minamata](#) (article général sur la communication d'informations), qui renvoie à des articles spécifiques, à savoir l'article 3 (sources d'approvisionnement en mercure et commerce du mercure), l'article 5 (procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure), l'article 7 (exploitation artisanale et à petite échelle de l'or), l'article 8 (émissions) et l'article 9 (rejets). Quelle que soit l'approche retenue, les données statistiques à communiquer sont clairement définies. Le format, les méthodologies et les autres aspects sont ensuite adoptés par la Conférence des Parties.
- **Relation financière.** Les négociations sur le mécanisme financier ont mis en évidence l'importance d'apporter un soutien financier aux pays en développement pour « faciliter les activités » généralement liées à la communication de données statistiques. Cela implique, dans un premier temps, d'établir des inventaires, puis de mettre en place un dispositif permettant la production de rapports périodiques, afin de garantir un flux constant d'informations.
- **Clarté du texte.** Les négociateurs doivent éviter de confondre la communication de données statistiques avec celle de mesures ou de plans nationaux, tout en s'abstenant d'utiliser des formulations à caractère volontaire qui pourraient faire l'objet de négociations ultérieures. Par exemple, alors que [l'avant-projet \(Nairobi\)](#) établissait clairement une distinction entre la communication de données statistiques et celle des mesures, en adoptant l'approche de la Convention de Minamata consistant à renvoyer, dans un article général, aux données statistiques à communiquer dans chaque article spécifique, le [dernier document de travail de la présidence \(Genève\)](#) propose une obligation volontaire (« doit ») assortie d'une réserve (« le cas échéant et dans la mesure où les données pertinentes sont disponibles »), sans renvoi à aucun article spécifique, ce qui soulève la question de savoir si des données statistiques seront un jour communiquées.
- **Commentaire rédactionnel :** N'utilisez pas le terme « volumes ». À plusieurs reprises au cours des négociations, les obligations de déclaration ont utilisé à tort le terme « volumes » pour désigner les éléments devant faire l'objet d'une déclaration. Le terme « volumes » désigne l'espace occupé par un objet (*par exemple*, en litres ou en mètres cubes) et non son poids (*par exemple*, en tonnes), qui est l'unité de mesure habituellement utilisée pour les plastiques et les déchets. Même s'il peut y avoir des cas où il est pertinent de rendre compte des volumes, ce ne sera pas toujours le cas. Par conséquent, il convient d'éviter le terme « volumes » et d'utiliser plutôt un terme plus souple, tel que « quantités », « montants » ou simplement « données statistiques », qui permette de déclarer aussi bien les volumes que le poids, selon les besoins.